FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BOXE OLYMPIQUE

COMMISSION DES OFFICIELS

RÈGLEMENT INTERNE

Article 1. **Nom :**

Le nom de « Commission des Officiels » ci-après dans le présent règlement interne, désigné par « Commission ».

Article 2. **Restriction :**

La composition et le fonctionnement de la Fédération Québécoise de Boxe Olympique, ci-après désignée par la « Fédération » sont établis dans ses Règlements Généraux. En aucun cas le présent règlement interne ne peut contredire les premiers. En cas de conflit ou de désaccord, les Règlements Généraux de la Fédération prévalent.

Article 3. **But :**

Le présent règlement interne a pour but de préciser le mode de fonctionnement de la Commission des Officiels.

Article 4. **Rôles :**

4.1 Voir à l'application des règlements de compétition de Boxe-Canada et de la Fédération Québécoise de Boxe Olympique.

4.2 Encourager, organiser et favoriser la formation des officiels de la province de Québec.

4.3 Encourager, organiser et favoriser l'élaboration d'un calendrier de stages.

4.4 Superviser les juges, arbitres et officiels mineurs de la boxe.

4.5 Conseiller la Fédération sur tout sujet relatif aux officiels et à leur rôle.

4.6 Préparer et tenir à jour l'accréditation des officiels de boxe de la province de Québec.

4.7 Mener à bien toute autre tâche connexe qui peut lui être confié.

Article 5. **Définitions :**

Dans le présent règlement interne, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants doivent être interprétés comme suit :

5.1 Commission : représente l'organisme qui regroupe les officiels de boxe olympique au Québec.

5.2 Officiel : toute personne reconnue comme membre individuel de la Fédération et qui œuvre à titre de juge, arbitre ou chronométreur.

5.3 Directive : diriger l'action des officiels et l'ensemble des moyens qu'ils utilisent pour uniformiser l'application et l'interprétation des règlements et des gestes.

Article 6. **Siège:**

Le siège de la Commission est au même endroit que celui de la Fédération.

Article 7. **Membres :**

Tout officiel enregistré à la Commission est un membre de cette Commission.

Article 8. **Droits et privilèges des membres :**

Tout officiel enregistré peut se prévaloir des droits et privilèges suivants :

8.1 Droit de bénéficier de toute action entreprise par la Commission.

8.2 Droit de parole et de vote à l'assemblée générale de la Commission.

8.3 Droit de poser sa candidature aux différentes fonctions au sein de la Commission.

Article 9. **Devoirs des membres :**

Tout officiel enregistré s'engage à :

9.1 Observer les règlements de la Commission et de la Fédération.

9.2 Payer à la Fédération la cotisation annuelle fixée par le comité exécutif.

9.3 Respecter les normes d'éthique professionnelle inhérente à sa fonction.

9.4 Appliquer intégralement les règlements de compétition de Boxe-Canada, l'Association Internationale de Boxe Amateur et la Fédération Québécoise de Boxe Olympique.

9.5 Demeurer actif

Article 10. **Décentralisation :**

Les officiels enregistrés se regroupent à l'intérieur des régions administrativement structurées de la Fédération. Chacun de ces regroupements est dirigé par un responsable que l'on nomme : officiel en chef régional.

ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

Article 11. **Composition :**

Elle est composée de tous les officiels enregistrés auprès de la Commission.

Article 12. **Vote :**

Chaque membre de la Commission a droit de vote.

Article 13. **Quorum :**

Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des personnes ayant droit de vote.

Article 14. **Convocation :**

Un avis du jour, de l'heure et de l'endroit où est tenue une assemblée générale doit être donné aux officiels enregistrés par lettre ordinaire mis à la poste **ou courriel** au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour cette assemblée.

Article 15. Époque

L'assemblée annuelle doit se tenir à chaque année.

Article 16. Comité exécutif :

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue.

Il est composé d'un(e) présidente(e), de trois vice-présidents(es), et d'un(e) secrétaire.

Tel que prévu à l'article 15 des Règlements Généraux de la FQBO, le comité exécutif désigne annuellement ses 10 représentants(es) agissant à titre de délégués(ées) lors de l'assemblée générale annuelle.

Cette désignation est effectuée lors d'une réunion du comité exécutif, au moins cinq jours avant la tenue de l'AGA.

Voici les critères à respecter lors de la désignation des délégués, par ordre d'importance :

1) Membre siégeant au comité exécutif
2) Responsable régional(e)
3) Représentativité des régions
4) Tirage au sort entre les personnes intéressées à prendre part à l'AGA

Le/la président(e) du comité exécutif veillera à contacter les délégués retenus afin de s'assurer de leur présence à l'AGA. Une liste d'attente de trois délégués(ées) devra être constituée, afin de pallier aux absences imprévues.

Article 17. Élection des membres du comité exécutif

Les membres du comité exécutif sont élus lors de l'assemblée annuelle par et parmi les membres de la Commission ayant droit de vote.

Les candidats intéressés à siéger au comité exécutif doivent compléter un bulletin de mise en candidature et le faire signer par un autre officiel dûment affilié. Ce bulletin doit être retourné à l'adresse électronique de la Fédération, au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle de la Commission des officiels.

Un membre peut également être nominé à la majorité par les membres du comité exécutif, suivant une démission ou un poste laissé vacant.

Article 18. <u>Durée du mandat</u>

La durée du mandat des membres du comité exécutif est de deux (2) années. Le/la 1er vice-président(e) et le/la secrétaire sont élus aux années paires, et le/la président(e), le/la 2ème et le/la 3ème vice-président(e) aux années impaires.

Article 19. <u>Réunion du comité exécutif</u>

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président de la Commission ou de deux (2) autres membres. L'avis de convocation de toute réunion est transmis par moyen électronique au moins cinq (5) jours à l'avance. Le quorum est fixé à trois (3) membres.